

PREFACE

Le colloque d'Aix-en-Provence a tenu ses promesses. D'emblée, les organisateurs ont cerné le sujet. Il ne s'agit pas de faire le tour du droit international de l'environnement, d'en dégager les grandes lignes, les tendances. Ce n'est pas le contenu du droit de l'environnement qu'il est question d'analyser. Le propos est plus précis, peut-être plus modeste, plus original : quelles sont les techniques mises par le droit international au service des politiques de l'environnement ?

Il est banal de constater que le droit de l'environnement est un droit jeune, en pleine évolution. Aussi les sources traditionnelles du droit international s'essoufflent-elles à tenter de le capter ou de le dompter. La difficulté est évidente pour la coutume, trop lente dans son allure pour saisir la réalité mouvante. L'instrument des traités, malgré toute sa flexibilité, s'empêtre dans les relations complexes entre accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux généraux, chacun générant une pratique subséquente, voire un régime autonome. Les principes généraux y trouvent plus facilement leur domaine. Mais leur degré de généralité les rend souvent inapplicables dans le concret technique des litiges en question. Les problèmes que pose le principe de précaution, sa difficile reconnaissance par les juridictions internationale, en sont l'illustration. On peut en dire autant du principe du pollueur-payeur. Le droit mou s'épanouit, nécessaire, imprécis, apportant des bouts de réponse aux problèmes urgents.

Le colloque d'Aix ne s'est pas limité à ces analyses passionnantes et parfois déprimantes. Il a pris à bras le corps des sujets précis, difficiles. J'en citerai deux parmi d'autres. Le problème de l'expertise est au cœur de la plupart des litiges portant sur l'environnement. Comment établir une relation utile entre l'expert et le décideur, autorité internationale, juge ? Les traditions s'opposent dans le domaine judiciaire entre la common law, qui privilégie les experts ex parte, avancés par les parties et la culture romano-germanique, qui considère l'expert, ex curiae, comme un auxiliaire de la justice. On sait que les tribunaux internationaux ont, en pratique, opté pour la première formule, pour diverses raisons. Les difficultés n'en sont pas résolues pour autant.

Autre problème : la prolifération des réunions des Etats parties, qui gèrent souvent la vie des conventions multilatérales générales ou régionales dans le domaine de l'environnement. Lors de ces réunions régulières, les Etats parties prennent des décisions aux effets juridiques incertains. Ils interprètent l'acte de base : au titre de la conduite subséquente des parties ? Mais quelle est alors la place laissée à la procédure formelle d'amendement ? Enfin, quelle sanction vient assurer le respect de ces décisions ? Les contre-mesures ont-elles lieu de s'appliquer ?

S.F.D.I. - COLLOQUE D'AIX-EN-PROVENCE

L'originalité des techniques juridiques mises en œuvre se retrouve dans le domaine de la responsabilité. La réalité du dommage environnemental reste voilée par la souveraineté des Etats, que le droit international cherche à percer avec un succès tout relatif pour atteindre les vrais « responsables ». La variété des sujets de droit impliqués, la difficulté à préciser la nature et l'étendue des obligations internationales, la délicate quantification des dommages, les mécanismes de réparation : autant de questions se prêtant à des analyses fines et contestées.

Par essence, le droit de l'environnement est celui des formes nouvelles de vérification de l'exécution de l'obligation internationale résumées par le terme de compliance. Expression singulière, qui n'a pas trouvé d'équivalent dans la langue française, si j'en crois nos bons dictionnaires. Le terme n'est ni reçu, ni traduit ... Sans doute parce que la réalité ainsi décrite échappe à la rationalité de nos catégories d'entendement.

Au terme de ces trois jours de débats, la norme environnementale est apparue comme une norme juridique aux contours fuyants. Il y a de l'expérimental dans tout cela. Notre discipline ne peut progresser, stabiliser les relations juridiques en ce domaine, sans le secours des droits nationaux et du droit comparé, mais encore du droit européen. La constatation, fréquente, fait voler en éclats les frontières artificielles entre nos disciplines, dans ce domaine plus encore qu'ailleurs.

Il me revient de remercier en votre nom tous les organisateurs de ce beau colloque : Rostane Mehdi, Yann Kerbrat et Sandrine Maljean-Dubois, dont je ne sais si je dois la citer au début ou à la fin, tant elle était présente partout et à toute heure. Nos collègues nous ont offert un accueil magnifique et une contribution intellectuelle de premier ordre par la qualité de leurs rapports et de leurs interventions. Ils étaient secondés, il est vrai, par une solide équipe d'étudiants et de jeunes doctorants dont l'efficacité et l'enthousiasme sont toujours une joie à constater.

Jean-Pierre COT

Président de la Société française pour le droit international